

EXTRAIT DU REGISTRE DES ACTES
ET ARRETES DU MAIRE
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
RUE DU PETIT TOURNAI

Le Maire de la Ville de Wattrelos,
 Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
 Vu le Code de la Route, Vu le Code Pénal,
 Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
 Vu l'arrêté du 26 juillet 1974, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
 Vu l'article L241-3-2 du code de l'Action Sociale et des Familles
 Vu l'arrêté et l'instruction interministériels du 7 juin 1977, relatifs à la signalisation routière,
 Vu l'arrêté du 9 octobre 1963 instituant le stationnement unilatéral alterné à périodicité semi-mensuelle sur l'ensemble du territoire de la commune,
Vu le décret n°2008-754 du 30 juillet 2008 portant diverses dispositions de sécurité routière notamment celles relatives à la circulation des cyclistes sur les chaussées à double sens des zones 30.
Vu que les aménagements de voirie réalisés rue du Petit Tournai lui confèrent un statut de « zone 30km/h ».

Direction Générale
des Services Techniques

E-mail : voirie@ville-wattrelos.fr

Direction Générale Technique de la
Propreté et de la Proximité avec la Population
MB/BD

Vu l'arrêté municipal G2014/1015 du 21 novembre 2014 réglementant le stationnement et la circulation, rue du Petit Tournai,

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes mesures utiles dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité de passage sur les voies du territoire livrées à la circulation publique (**création articles 3 et 4**),

ARRETE :

Article 1^{er} : Les dispositions des arrêtés municipaux concernant la rue du Petit Tournai pris à ce jour sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté.

Article 2 : La circulation des véhicules de toute nature s'effectuera en sens unique rue du Petit Tournai - section comprise entre la rue de Toul vers et jusque la place Albert Thomas.

Article 3 : La vitesse des véhicules de toute nature sera limitée à 30 km/h.

Article 4 : Le débouché des cyclistes sur la rue de Toul n'est pas classé en priorité de passage.

En conséquence, tout cycliste circulant à contresens autorisé rue du Petit Tournai et abordant la rue de Toul , devra marquer un temps d'arrêt, céder le passage aux véhicules circulant rue de Toul et ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger.

Article 5 : Tout conducteur circulant rue Blériot et abordant la rue du Petit Tournai, devra marquer un temps d'arrêt de sécurité, céder le passage aux véhicules circulant rue du Petit Tournai et ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger.

Article 6 : Tout conducteur circulant :

- sentier de la Belle Promenade prolongée,
- rangée Lequain.

et abordant la rue du Petit Tournai, devra céder le passage aux véhicules circulant rue du Petit Tournai et ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger.

Article 7 : Conformément à l'arrêté général de la rue Georges Philippet, tout conducteur circulant rue du Petit Tournai et abordant la rue Georges Philippet, devra céder le passage aux véhicules circulant rue Georges Philippet et ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger.

Article 8 : En dérogation aux dispositions de l'arrêté du 9 octobre 1963, le stationnement des véhicules de toute nature s'effectuera dans les emplacements prévus à cet effet, tous les jours du mois, rue du Petit Tournai :

- bilatéralement, sur chaussée, section comprise entre la rue de Toul et la rue Blériot,
- unilatéralement, côté pair, section comprise entre la rue de la Belle Promenade et le n° 170 rue du Petit Tournai.

Article 9 : Un emplacement de stationnement sera réservé exclusivement aux véhicules de personnes à mobilité réduite rue du Petit Tournai face au numéro 2.

Article 10 : Les prescriptions du présent arrêté seront applicables dès la mise en place de la signalisation appropriée par les services de la Métropole Européenne de Lille.

Article 11 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 12 : MM. le Président de la Métropole Européenne de Lille, le Directeur Général des Services de la Mairie, le Commissaire de Police et le Commandant local de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions des articles L2131-1 Alinéa 1 et L2122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans les deux mois suivant son affichage et sa publication.

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,
Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

Wattrelos, le 21 février 2018
Le Maire,
signé : Dominique BAERT